



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBANISME

Actes pris au nom de l'Etat

ARRETE

D'AUTORISATION DE TRAVAUX

AT 074.281.22T0013

UA/SH/SBP

REÇU LE
2 - AOUT 2022
DIRECTION GÉNÉRALE

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8, R.111-19 et suivants, relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et R.123-1 et suivants relatifs à la sécurité incendie,
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié en dernière date par le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant création d'une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié le 21 mai 2008 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (5^{ème} catégorie),
- VU la demande d'autorisation de travaux présentée par les **Hôpitaux du Léman** (M. RENAUT Didier) et relative au changement d'activité de l'Unité de Soins Normalisées sise 45 Chemin des Harpes à Thonon-les-Bains en hôpital de jour et demande de reclassement de l'établissement en type U de 5^{ème} catégorie,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du 05 juillet 2022,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale ERP-IGH du 21 juin 2022,
- VU l'avis favorable avec prescriptions du service des Eaux et de l'Assainissement de Thonon Agglomération du 21 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE unique :

- L'autorisation de travaux est **accordée** avec les prescriptions contenues dans les procès-verbaux de la sous-commission d'accessibilité et de la sous-commission ERP-IGH annexés au présent arrêté.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Le projet devra se conformer aux prescriptions concernant les établissements ERP de types U et L du RDDECI approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23/02/2017.

Observations :

Le demandeur devra transmettre au Préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : une déclaration sur l'honneur accompagnée de pièces justificatives (photographies, factures) dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Le gestionnaire de l'établissement conservera une copie de l'attestation dans le registre public d'accessibilité de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public.

Informations :

- Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission de Sécurité et être transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie par l'intermédiaire de la mairie de Thonon-les-Bains.
- En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état seront à la charge du déclarant.
- Toute intervention sur le domaine public devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Thonon-les-Bains (www.ville-thonon.fr).
- Toute occupation temporaire du domaine public ou intervention sur celui-ci devra faire l'objet d'une demande particulière complémentaire qui sera instruite spécifiquement. Il est rappelé que l'occupation du domaine public est soumise à redevance.

INFORMATION IMPORTANTE :

Attestation de fin de travaux :

Le demandeur transmettra au Préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité (voir les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité) : une déclaration sur l'honneur accompagnée de pièces justificatives (photographies, factures) dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Il est possible de recourir à la télédéclaration en se rendant sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Transmettre une copie des documents au service Urbanisme de la Commune de Thonon-les-Bains.

Thonon-les-Bains,

le 29 JUL. 2022

Christophe ARMINJON



Maire de Thonon-les-Bains

Recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Thonon-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou, à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

- 7 JUL. 2022

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :
Martine EXCOFFIER

Tél. : +33 450337863
Fax : +33 450279609

Martine.Excoffier@haute-
savoie.gouv.fr

Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 5 juillet 2022

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 074 281 22 T 0013

Commune : THONON LES BAINS

Demandeur : HOPITAUX DU LEMAN représenté(e) par M RENAUT DIDIER

Adresse du demandeur : 3 AVENUE DE LA DAME 74200 THONON LES BAINS

Nom établissement : UNITÉ DE SOINS NORMALISES

Adresse des travaux : 45 CHEMIN DES HARPES 74200 THONON LES BAINS

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : changement d'activité de l'Unité de Soins Normalisées en hôpital de jour et demande de reclassement de l'établissement en type U de 5ème catégorie.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

M. RAMANZIN Jérôme, président de la commission
Mme BORDES-GHIRARDI Caroline, représentante du directeur départemental des territoires
Mme EXCOFFIER Martine, représentante du directeur départemental des territoires
M. LAURENT Claude, représentant du directeur départemental des territoires
Mme TOMASIN Josiane, représentante du directeur départemental des territoires

Membres permanents de la commission présents en audio/visioconférence :

M. ANDRE Philippe, représentant de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
M. BIANCHETTI Patrick, représentant de l'association Espace handicap
Mme MICHAUD Isabelle, , représentante des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (C.C.I.)

Membres permanents de la commission ayant rendu leur avis par voie électronique :

Mme BAUDIN Chantal, Direction Départementale de la Protection des Populations
M. AMIOT Xavier, représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)
M. MEZIAT Raphaël, représentant de l'association APF France handicap

Absents excusés :

Mme ANGELLOZ-PESSEY Gisèle, représentante des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (GNI – FAGIHT)
Mme DELCORDE Véronique, représentante des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (C.M.A.)

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Le demandeur transmettra au préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : une déclaration sur l'honneur accompagnée de pièces justificatives (photographies, factures) dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Il est possible de recourir à la télédéclaration en se rendant sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation dans le registre public d'accessibilité de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public. Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ANNECY, le mardi 5 juillet 2022
Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
P/o Président de la Sous Commission
Départementale Accessibilité



Martine Excoffier



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

Dossier transmis par :

M. le Maire
Hôtel de Ville
74203 THONON-LES-BAINS

REFERENCE : AT 074 281 22 T0013

N° d'étude : 96 836

N° prévention : 10 489

Rapporteur : Capitaine SIBADE Thierry

Suivi par : Capitaine SIBADE Thierry

Référence : POPP/EG/SK - n°2022-512889

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : UNITES de SOINS NORMALISEES
commune : THONON-les-BAINS

La présente étude concerne la demande présentée par :
Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
74203 THONON LES BAINS

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :
45 chemin des Harpes
THONON-les-BAINS

Le projet intéresse le reclassement d'un établissement existant en petit établissement de soins de 5ème catégorie. Aucun hébergement n'est assuré dans le cadre de la future activité. Seul de l'accueil de jour est assuré.

Le bâtiment est constitué de deux ailes :
Aile Nord-Est sur trois niveaux :

- sous-sol partiellement accessible au public (activité menuiserie, salle de sport, archives, stockages, chaufferie) ;
- rez-de-chaussée (USN 2) locaux non affectés, aucune modification ;
- premier étage (USN 1) service d'hospitalisation à domicile (HAD) constitué de bureaux, salles de réunions, salles de consultation de jour et des locaux de services (sanitaires, rangement, office).

Aile Sud-Est (USN3) sur deux niveaux :

- rez-de-chaussée : différentes salles de consultation, d'activités, bureaux et locaux de stockages ;
- premier étage : bureaux, salles d'activités et locaux de soins.

Il est à noter qu'un atrium relie ces deux niveaux.

Dans le cadre du déclassement de l'établissement, le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A est remplacé par un équipement d'alarme de type 4

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type L.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs.

Effectif public : 47 Effectif visiteurs : 23 Effectif personnel : 25 Effectif classement : 47

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

1 - Formaliser dans un dossier les moyens, consignes et les personnels désignés en charge d'accompagner et aider les personnes en situation de handicap qui seront tenues informées des dispositifs mis en oeuvre à leur attention (en priorité, privilégier l'aide humaine disponible pour évacuer les personnes en situation de handicap). (Art. GN 8)

2 - Faire procéder en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (Art. PE 4)

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Interdire tout hébergement au sein de l'établissement ou mettre en conformité le bâtiment (dossier à faire valider en Sous-Commission Départementale ERP-IGH). (Art. R143-13)

4 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne à l'évacuation éventuelle du public, ni un danger quelconque pour celui-ci. (Art. R 143-3 du CCH et Art. GN 10 & GN 13)

- AMENAGEMENTS INTERIEURS

5 - Respecter les dispositions relatives à la réaction au feu des revêtements (sols, murs et plafonds), des éléments de décoration et du gros mobilier implantés au sein de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires. Tenir à disposition de la commission les procès-verbaux attestant la réaction au feu réglementaire des matériaux de construction utilisés pour l'aménagement intérieur et la résistance au feu réglementaire des éléments de construction. (Art. PE 13)

- DESENFUMAGE

6 - Désenfumer le petit atrium conformément à l'instruction technique 263 §4.2 soit :

- naturellement (surface libre en position haute égale à 1/100ème de la section de base avec un minimum de 2 m²) ;
- mécaniquement (débit extrait égal à 1 mètre cube par seconde pour 100 m² de section de base avec un minimum de 3 mètres cube par seconde). (IT 263)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7 - Rendre les installations électriques conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs, ainsi qu'à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques d'intérieur. (Art. PE 24)

- MOYENS DE SECOURS

8 - Apposer à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique mis à jour, conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable et représentant :

- les différents niveaux de l'établissement ; les dégagements et cloisonnements principaux ;
- l'emplacement des locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupures des fluides et sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction et d'alarme. (Art. PE 27 & norme NF S 60-303)

4 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la mairie. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

5 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

Le Président de la Commission,

Pour le préfet,
l'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Maxime DELOLME



